



©1989-2021 APM International - <https://www.apmnews.com/depeche/139209/369733/le-versement-d-ij-maladie-aux-professionnels-de-sante-liberaux-entre-en-vigueur>

DÉPÊCHE - Jeudi 01 juillet 2021 - 14:03

# Le versement d'IJ maladie aux professionnels de santé libéraux entre en vigueur

Mots-clés : #soins de ville #protection sociale #juridique #libéraux #santé au travail #médecins #dentaire #sages-femmes #paramédicaux #retraite #assurance maladie

POLSAN - ETABLISSEMENTS

PARIS, 1er juillet 2021 (APMnews) - Le versement d'indemnités journalières (IJ) aux professionnels de santé est entré en vigueur et s'applique aux arrêts de travail débutant à compter de jeudi.

Le décret publié le 13 juin au Journal officiel a officialisé dans la réglementation le dispositif entériné par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) début avril (cf dépêche du 07/04/2021 à 14:34).

L'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a acté la mise en place d'un dispositif spécifique de prise en charge des arrêts maladie pour les professionnels de santé libéraux, tout en supprimant le délai de carence de 90 jours qui s'imposait à eux (cf dépêche du 23/10/2020 à 13:43).

La CNAVPL s'est vu confier la gestion de ce dispositif d'indemnités journalières unique en cas d'arrêt maladie commun et obligatoire pour l'ensemble des professionnels libéraux affiliés à cette caisse, pendant les 90 premiers jours.

La CNAVPL regroupe 10 sections professionnelles, dont la Caisse autonome de retraite des médecins de France (Carmf), la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF), et la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des auxiliaires médicaux (Carpimko) pour les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes ou pédicures-podologues.

Le décret fixe les divers taux et plafonds de cotisation applicables aux professionnels libéraux à compter du 1er janvier 2021 pour les travailleurs indépendants, du 1er juillet 2021 pour les micro-entrepreneurs et du 1er janvier 2022 pour les médecins remplaçants et les conjoints collaborateurs.

Le taux de cotisation est fixé à 0,30% du bénéfice non commercial (BNC) avec un plafond de revenus annuels limité à 3 plafonds annuels de la sécurité sociale (Pass, soit 41.136 €), et 0,15%

au titre de 2021, a rappelé la CNAVPL dans un communiqué fin juin.

Le montant de la cotisation annuelle oscillera entre 50 € et 370 € maximum en fonction du revenu. Un professionnel libéral pourra bénéficier des IJ lorsque que son revenu annuel est au moins égal à 10% du Pass, soit 4.113 €.

"Les IJ seront versées dès le 4e jour d'arrêt de travail, pendant une durée maximale de 87 jours. En cas de nouvel arrêt de travail, le professionnel libéral percevra à nouveau des IJ, dans la même limite", avec un maximum de 360 IJ sur trois ans, précise la CNAVPL.

Le montant des IJ servies sera de 1/730e (soit 50%) du revenu annuel, et oscillera entre 22 € par jour au minimum, et 169 € au maximum.

La gestion opérationnelle du dispositif est assurée par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour assurer le service des prestations, et aux Urssaf pour opérer le recouvrement des cotisations.

l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) évaluait à 130 millions d'euros par an les IJ qui bénéficieront aux professionnels de santé libéraux.

Lorsqu'ils exercent une activité conventionnée avec l'assurance maladie, les professionnels de santé libéraux relèvent du régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Ce régime leur permettait jusqu'alors de bénéficier de la prise en charge de frais de santé (maladie ou maternité), et du versement d'indemnités spécifiques (maternité, congé paternité/accueil de l'enfant, congé d'adoption...), mais sans avoir droit au versement d'IJ en cas d'arrêt de travail pour maladie.

Des IJ pouvaient être versées, à partir du 91e jour seulement, par les caisses de retraite des professions concernées, à charge pour les professionnels de souscrire des contrats de prévoyance individuels pour couvrir ce délai de carence, rappelle-t-on.

Depuis de nombreuses années, les organisations syndicales réclamaient la fin de ce régime de carence pour les professionnels de santé libéraux (cf [dépêche du 02/02/2018 à 14:54](#)).

vg/ab/APMnews

[VG9QV3IES]

©1989-2021 APM International - <https://www.apmnews.com/depeche/139209/369733/le-versement-d-ij-maladie-aux-professionnels-de-sante-liberaux-entre-en-vigueur>